Date de dépôt : 25 mai 2015

Rapport

de la Commission des transports chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05)

Rapport de M. Jean-Marie Voumard

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des transports a examiné ce PL 11623 durant la séance du 28 avril 2015, sous la présidence de M. Pascal Spuhler, assisté de M^{me} Chrystelle Charat, direction générale des transports, MM. David Favre, secrétaire général adjoint, Benoît Pavageau, directeur de la direction des transports collectifs, et Alexandre Prina, direction générale des transports. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Agnès Cantale.

Que ces personnes soient ici remerciées pour la qualité de leur travail.

Présentation du PL 11623 par M. David Favre, discussion et vote

M. Favre explique que l'ancien Office cantonal des véhicules, qui s'appelle dorénavant la Direction générale des véhicules, était par le passé rattaché au Département de la sécurité et de l'économie. Vu que c'était le même département, il y avait une attribution globale des compétences audit département concernant les prérogatives qui sont officiellement données par l'OFROU à la Direction des véhicules. Ils ont donc dû procéder à une modification de l'art. 9 LaLCR. Il le lit dans sa nouvelle teneur :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le département auquel est rattachée la direction générale des véhicules prend toutes les décisions relatives aux conducteurs et aux véhicules que la législation fédérale ou le droit cantonal n'attribuent pas à une autre autorité. PL 11623-A 2/3

Cela permet d'entériner le rôle que doit jouer en tant qu'autorité compétente la Direction générale des véhicules.

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11623.

Pour: **10** (3 S, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre: – Abstention: –

L'entrée en matière du PL 11623 est **acceptée** à l'unanimité des membres présents.

Art. 1 Modification

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Pas d'opposition. L'art. 1 est approuvé.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le département auquel est rattachée la direction générale des véhicules prend toutes les décisions relatives aux conducteurs et aux véhicules que la législation fédérale ou le droit cantonal n'attribuent pas à une autre autorité.

Pas d'opposition. L'art. 9 est approuvé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Pas d'opposition. L'art. 2 est approuvé.

Le Président met aux voix le PL 11623 dans son ensemble.

Pour: 10 (3 S, 1 PDC, 1 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre: Abstention: -

Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des transports vous recommande, à l'unanimité, d'accepter ce projet de loi.

3/3 PL 11623-A

Projet de loi (11623)

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Le département auquel est rattachée la direction générale des véhicules prend toutes les décisions relatives aux conducteurs et aux véhicules que la législation fédérale ou le droit cantonal n'attribuent pas à une autre autorité.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle